Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GUENGAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :
19 juin 2025
Date d'affichage de la convocation :
21 juin 2025
Date de la publication de la délibération :
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/01

CONVENTION AVEC GRDF RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNITÉ DE PRODUCTION ENTRE LES COMMUNES DE PLOGONNEC, GUENGAT ET PLONEIS

La société SAS ERYS ENERGIES développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de PLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de Plogonnec ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Plonéis et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 09.02.2001.

GRDF a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de Plogonnec et Guengat actuellement non desservies en gaz, et Plonéis, desservie en gaz.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L432-8 8, L111-97, L453-10,

- *L'article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau » ;*
- *L'article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. » ;*
- *L'article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».*

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention ;

- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de Plonéis.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de Plogonnec et Guengat et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

✓ Le préambule exposant le projet de raccordement ;

✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation ;

✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
Vu l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau »,
Considérant le projet de convention proposé par GRDF,

➢ PREND ACTE des travaux de rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production de gaz renouvelable sur son territoire,

➢ APPROUVE la convention proposée par GRDF relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'unité de production et de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable entre les communes de Plogonnec, Guengat, Plonéis,

➢ AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

MAIRIE DE GUENGAT 29 (Finistère)

David LE GOFF

La secrétaire de séance,

Haridon

Catherine L'HARIDON

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES

DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION ET DE RENFORCEMENT DU RESEAU FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

LES COMMUNES DE PLOGONNEC, GUENGAT, PLONEIS ET GRDF

Entre les soussignés :

La commune de PLOGONNEC, représentée par son Maire, Monsieur Didier LEROY, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et
La commune de GUENGAT, représentée par son Maire, Monsieur David LE GOFF, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

La commune de PLONEIS, représentée par son Maire, Monsieur Christian CORROLER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du JJ/MM/AAAA

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Madame Cécile ANDRIEUX, Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest, dûment habilitée

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

Préambule

La société KERTANGUY développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de PLOGONNEC et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de PLOGONNEC ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de PLONEIS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession») signé le 9 février 2001.

La commune de GUENGAT se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de PLOGONNEC et GUENGAT, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de PLONEIS, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' *« un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »*
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' *« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »*
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »

les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de PLONEIS. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de PLOGONNEC et GUENGAT, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de PLOGONNEC et sur la commune de GUENGAT.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de PLOGONNEC et GUENGAT, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires sur la commune de PLOGONNEC.
- canalisation en PE (polyéthylène) et ses accessoires sur la commune avec PLOGONNEC.
- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz)

Le tracé indicatif des travaux.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, ou d'implantation d'un nouveau projet d'unité de production de biométhane ou d'ouvrage de renforcement implanté sur la commune de PLOGONNEC ou GUENGAT, ou traversant la commune de PLOGONNEC ou

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

GUENGAT et injectant dans le réseau de la commune de PLONEIS, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, les communes de PLOGONNEC et GUENGAT consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de PLONEIS consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de PLONEIS et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de PLONEIS, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de PLOGONNEC d'une part et de la commune de GUENGAT d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : **0 800 47 33 33** (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit (1) l'AOD concernée par ledit tronçon, (2) GRDF et (3) la Commune de PLONEIS

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250601-DE

Fait à NANTES, le
En 4 exemplaires

Pour GRDF La Déléguée Concessions GRDF Direction Clients et Territoire Centre-Ouest Cécile ANDRIEUX	Pour PLOGONNEC Le Maire Didier LEROY
Pour GUENGAT Le Maire David LE GOFF	Pour PLONEIS Le Maire Christian CORROLER

(*) Parapher l'intégralité des pages

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GUENGAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Pour :
Contre :
Abstention :

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :
19 juin 2025
Date d'affichage de la convocation :
21 juin 2025
Date de la publication de la délibération :
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/02

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE : BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le cadre de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guengat, soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable du public a été organisée afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du projet.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025, cette concertation s'est déroulée du 26.05.2025 au 27.06.2025 (mise à disposition de documents en mairie et sur le site internet de la commune, publication d'informations dans les supports de communication municipaux, presse locale, mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public).
Ces modalités visaient à garantir une information accessible et à encourager la participation active des citoyens sur les objectifs de la modification du PLU, notamment en lien avec les enjeux environnementaux identifiés.

Bilan de la concertation

Quatre contributions ont été transmises dans le cadre de la concertation : deux au registre papier et deux sous forme de courrier.
Trois sujets sont abordés : la transformation de la zone 2AUL en 1AUL, la modification de la marge de recul le long de la D56 et le linéaire commercial.
La première contribution du registre peut être considérée de hors sujet dans la mesure où elle ne touche aucune zone concernée par la présente modification.

Au sujet de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL

La seconde contribution au registre papier fait état d'inquiétudes quant au devenir de la zone 2AUL. Les requérants estiment que l'accès au site est mal dimensionné pour ses futurs usages et que les infrastructures prévues sont inadaptées aux besoins et sources de potentielles nuisances pour le voisinage. Enfin, ils s'inquiètent de la destruction du bocage.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Au sujet de la réduction de la marge de recul sur la RD56

Le courrier transmis est signé par un collectif de riverains de la zone d'activités de la Base. Il exprime les observations et les inquiétudes concernant les terrains visés (ZD 329, 364, 316, 355) qui sont très proches des propriétés, (seulement 15 mètres). Situés en surplomb, ils occasionnent déjà une nuisance visuelle qui serait aggravée par la nouvelle implantation permise par la modification du PLU. Cette dernière réduirait la distance minimale de construction à 15 m de la RD 56, autorisant ainsi l'implantation de bâtiments plus proches du voisinage. Les riverains redoutent une perte de valeur foncière de leur bien immobilier.

Ils contestent la possibilité d'y construire un bâtiment de 800 à 1 000 m² au sol et jusqu'à 14 m de hauteur, ce qui leur semble incompatible avec les prescriptions actuelles du PLU (articles Ui.10 et Ui.11), notamment au regard de la protection du caractère des lieux avoisinants.

En conséquence, ils demandent :

– que la modification ne soit pas appliquée à cette zone particulière,
– qu'elle puisse éventuellement s'appliquer aux autres terrains plus éloignés,
– l'organisation rapide d'une réunion de visualisation sur place avec les élus,
– que leurs observations sur l'accès non finalisé soient également prises en compte.

Ils annexent à leur courrier un plan d'aménagement comparatif ainsi que des remarques sur l'accès.

Au sujet du changement de destination pour les locaux commerciaux (rez-de-chaussée)

La quatrième contribution sous forme de courrier fait état d'un souhait de changement de destination d'un ancien local commercial (ancienne pharmacie) en local d'habitation en précisant les arguments qui rendent le retour d'une officine très incertain.

Les contributeurs remettent en question la protection des rez-de-chaussée commerciaux. Cette requête avait déjà été formulée lors de l'enquête publique de la révision du PLU en 2016. Le souhait de ces personnes est de permettre l'extension au rez-de-chaussée de leur logement situé à l'étage de cet ancien commerce. Elles justifient ce souhait par une adaptation de leur habitat face au vieillissement.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation préalable du public ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guengat, approuvé le 27.10.2006, révisé le 03.03.2017 et modifié le 03.03.2023 ;
Vu l'arrêté du maire en date du 07.03.2025 prescrivant la modification du PLU.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2025 définissant les modalités de concertation préalable conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;
Vu le dossier de modification du PLU en cours, soumis à évaluation environnementale au regard des dispositions des articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Considérant que la concertation du public s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération précitée, notamment par la mise à disposition de documents en mairie, la diffusion d'informations via les supports de communication municipaux et autres médias (site internet, bulletin communal, articles de presse, application citykomi) ;
Considérant que cette concertation avait pour objectif d'associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées à la définition des orientations de la modification du PLU, notamment au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
Considérant les observations recueillies durant cette phase ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du déroulement de la concertation préalable du public conformément aux modalités définies,
- TIENT le document présenté pour bilan de cette concertation, lequel sera annexé au dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique.

La présente délibération sera affichée en mairie et publiée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Maire, Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE GUENGAT 29 (Finistère)

David LE GOFF Catherine L'HARIDON

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Guengat

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

Bilan de la concertation

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Préambule 3
Éléments de cadrage 3
Rappel des modalités énoncées dans la délibération du 23/05/2025 4
Mise en place de l'information conformément aux modalités retenues 5
Article sur le site internet communal 5
Article sur l'application citykomi 5
Article du bulletin communal 6
Bilan de la concertation 7
Au sujet de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL 7
Au sujet de la réduction de la marge de recul sur la RD56 7
Contributions au registre 8

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Préambule

Le 7 mars 2025, le maire de Guengat a prescrit la modification n°2 du PLU de la commune. Cette procédure consiste en différents objets :

- Basculement d'une zone 2AUL en 1AUL afin de permettre l'aménagement d'équipements publics.
- Règles relatives au changement de destination pour les locaux commerciaux
- Modification des marges de recul pour faciliter l'accueil des activités sur la zone artisanale de la Base.
- Suppression d'un périmètre d'OAP
- Reprise de la rédaction de plusieurs articles du règlement afin de faciliter leur interprétation :
  - Reconstruction de bâtiments existants en zone A et N
  - Hauteur et style de clôture en zone Uh
  - Implantation des constructions en limites séparatives
  - Règles relatives aux stationnements
- Mise à jour du zonage $NP1_{in}$
- Suppression de prescriptions pour le changement de destination
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique (suppression d'une ligne électrique et MAJ du zonage PPRi)

Pour cette procédure, une saisine a été faite à la MRAE quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Le 13 mai 2025, la MRAE a émis un avis considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Guengat (29), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Guengat.

Éléments de cadrage

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration d'un PLU(i) et ce jusqu'à son arrêt en Conseil municipal ou communautaire.

L'article L 103-2 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- *L'élaboration et* ***la révision*** *du schéma de cohérence territoriale et* ***du plan local d'urbanisme*** *;*
- ***La modification*** *du schéma de cohérence territoriale et* ***du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale*** *;*

L'article L 103-3 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par (…):

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. […] »

L'article L 103-4 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise : ***« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »***

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 précise : « À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

L'autorité compétente tire le bilan de la concertation. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

La concertation ne constitue pas une étape mais se déroule tout au long de la procédure. Elle est mise en œuvre par le biais de différents outils (réunions publiques, exposition...).

Rappel des modalités énoncées dans la délibération du 23/05/2025

Dans sa délibération du 23/05/2025 fixant les modalités de concertation le conseil municipal de Guengat, a défini une période allant du 26 mai au 27 juin 2025. Les modalités suivantes ont été définies :

– des informations seront publiées dans le bulletin municipal et diffusées via l'application Citykomi utilisée par la commune ;

– le dossier de modification sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune ;

– un registre papier sera tenu à disposition du public en mairie pour y consigner observations et propositions ;

– les observations pourront également être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie ou par courriel à : mairie@guengat.bzh.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Mise en place de l'information conformément aux modalités retenues

Article sur le site internet communal

Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) : concertation

Article sur l'application citykomi

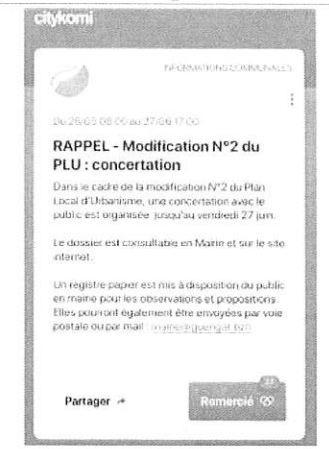

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Article du bulletin communal

VIE ET ACTIONS MUNICIPALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2025

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) : ACCORD LOCAL DE REPRÉSENTATION
Le CM décide de fixer à 58 (contre 56 actuellement) le nombre de sièges que comptera l'assemblée délibérante de QBO lors du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2026 (Guengat : 1 siège).

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) : MODIFICATION STATUTAIRE AU VU DE LA PRISE DE COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AU FINANCEMENT, A LA CONSTRUCTION ET/OU LA GESTION D'ABATTOIRS
Le CM approuve la modification des statuts de QBO intégrant la prise de compétence supplémentaire suivante : financement, construction et/ou gestion d'abattoirs.
Pour répondre à l'attente des agriculteurs et petits producteurs du territoire et des élus qui souhaitent faciliter les circuits courts mais aussi valoriser l'alimentation de qualité et le Projet Alimentaire Territorial, QBO entend contribuer à la construction de l'abattoir public multi-espèces du Faou.

Vous trouverez sur le site internet de la Commune l'ensemble des délibérations.

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : MODALITÉS
Le CM décide de réaliser une évaluation environnementale suite à la demande de la MRAe (Mission Régionale pour l'Autorité environnementale). Les modalités de concertation sont également définies (article dans ce Kelachou, sur le site internet et sur Citykomi).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES
*** Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) : validation du document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture**
Le Préfet du Finistère invite la Commune à prendre connaissance du projet de document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture du Finistère et portant sur l'identification des surfaces agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

*** Décisions prises par délégation**
Pierrick BOUSSARD, adjoint aux finances, fait part aux membres du CM des décisions prises par délégation (devis validés).

MODIFICATION N°2 : DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Par arrêté en date du 7 mars 2025, la Municipalité a lancé une procédure de modification N°2 de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Points de la modification :

- Basculement d'une zone 2AUL en 1AUL afin de permettre l'aménagement d'équipements publics
- Evolutions des règles relatives au changement de destination pour les locaux commerciaux
- Modification des marges de recul pour faciliter l'accueil des activités sur la Zone d'Activités de la Base et sur la Zone de Kerdrein (zonage UI)
- Suppression d'un périmètre d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- Reprise de la rédaction de plusieurs articles du règlement afin de faciliter leur interprétation
- Mise à jour du zonage NPtin
- Suppression de prescriptions pour le changement de destination
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique (suppression d'une ligne électrique et mise à jour du zonage PPRI (Plan de Prévention des Risques prévisibles relatif au phénomène inondation)).

L'évaluation environnementale impose une concertation avec la population. Pour cela, lors de sa réunion du 23 mai, le CM en a déterminé les modalités. Un article sera mis dans ce Kelachou, des informations sur Citykomi et sur le site internet.

Depuis le 26 mai et jusqu'au 27 juin, toute personne intéressée est invitée à venir en Mairie, pendant les heures d'ouverture, consulter le dossier. Il est également accessible sur le site internet de la commune.

Un registre papier sera tenu à disposition du public en mairie pour y consigner observations et propositions.

Elles pourront également être adressées par voie postale ou par courriel à l'adresse : **mairie@guengat.bzh**

A l'issue de cette phase de concertation, un bilan sera établi.

En fin de procédure après consultation des services publics associés et services de l'Etat, une enquête publique sera organisée où toute personne pourra venir rencontrer le/la commissaire-enquêteur, mettre des remarques sur le registre...

COMMÉMORATION DU 8 MAI

Le jeudi 8 mai, la Municipalité, les enfants de l'école, les porte-drapeaux et quelques Guengatais ont participé à la commémoration de la fin de la guerre 1939/1945.

Une gerbe de fleurs a été déposée au monument aux morts en hommage aux victimes de cette guerre.

ÉTAT CIVIL

Mariages :

Gaëlle VIGOGNE et **Mehres-Alijas AYAT**,
2 impasse Menez Ilhan, mariés le 26 avril.

Camille DAUFOUY et **Vincent FLAHAUT**,
5 chemin de Ty Nevez Crinquellic, mariés le 2 mai

Toutes nos condoléances aux familles de :

Claude LE GUELLAFF,
3 rue Breiz Izel, décédé le 21 avril

Patrick DEBREUIL,
17 rue des Pluviers, décédé le 27 avril

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Bilan de la concertation

Quatre contributions ont été transmises dans le cadre de la concertation : deux au registre papier et une sous forme de courrier trois sujets sont abordés :

- la transformation de la zone 2AUL en 1AUL
- la modification de la marge de recul le long de la D56.
- le changement de destination des rez-de chaussée commerciaux

La première contribution du registre peut être considérée de hors sujet dans la mesure où elle ne touche aucune zone concernée par la présente modification.

Au sujet de la transformation de la zone 2AUL en 1AUL

La seconde contribution au registre papier fait état d'inquiétudes quant au devenir de la zone 2AUL. Les requérants estiment que l'accès au site est mal dimensionné pour ses futurs usages et que les infrastructures prévues sont inadaptées aux besoins et sources de potentielles nuisances pour le voisinage. Enfin, ils s'inquiètent de la destruction du bocage.

Au sujet de la réduction de la marge de recul sur la RD56

Le courrier transmis est signé par un collectif de riverains de la zone d'activités de la Base. Il exprime les observations et les inquiétudes concernant les terrains visés (ZD 329, 364, 316, 355) qui sont très proches des propriétés, (seulement 15 mètres). Situés en surplomb, ils occasionnent déjà une nuisance visuelle qui serait aggravée par la nouvelle implantation permise par la modification du PLU. Cette dernière réduirait la distance minimale de construction à 15 m de la RD 56, autorisant ainsi l'implantation de bâtiments plus proches du voisinage. Les riverains redoutent une perte de valeur foncière de leur bien immobilier.

Ils contestent la possibilité d'y construire un bâtiment de 800 à 1 000 m² au sol et jusqu'à 14 m de hauteur, ce qui leur semble incompatible avec les prescriptions actuelles du PLU (articles Ui.10 et Ui.11), notamment au regard de la protection du caractère des lieux avoisinants.

En conséquence, ils demandent :

– que la modification ne soit pas appliquée à cette zone particulière,

– qu'elle puisse éventuellement s'appliquer aux autres terrains plus éloignés,

– l'organisation rapide d'une réunion de visualisation sur place avec les élus,

– que leurs observations sur l'accès non finalisé (standby) soient également prises en compte.

Ils annexent à leur courrier un plan d'aménagement comparatif ainsi que des remarques sur l'accès.

Au sujet du changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux

Les contributeurs remettent en question la protection des rez-de-chaussée commerciaux pour le cas de l'ancienne pharmacie en précisant les arguments qui rendent le retour d'une officine très incertain. Cette requête avait déjà été formulée lors de l'enquête publique de la révision du PLU en 2016. Le souhait de ces personnes est de permettre l'extension au rez-de-chaussée de leur logement situé à l'étage de cet ancien commerce. Elles justifient ce souhaite par une adaptation de leur habitat face au vieillissement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 029-212900666-20250627-20250602-DE

Contributions au registre

Le registre papier disponible en mairie a permis de collecter les remarques et observations à la modification n°2 du PLU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250603-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GUENGAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :
19 juin 2025
Date d'affichage de la convocation :
21 juin 2025
Date de la publication de la délibération :
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/03

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON CHAUDE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Le contrat de fourniture et livraison de repas à la cantine en liaison chaude arrive à échéance le 31.08.2025.

Il y a lieu de lancer une consultation afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à compter du 1er septembre 2025.

Le marché prendra effet au 1er septembre 2025 pour une durée de 2 ans.

M. le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser, après consultation, à signer le marché avec l'entreprise la mieux-disante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires afin de retenir une entreprise pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude au restaurant scolaire,
- AUTORISE le Maire à signer le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude à la cantine scolaire avec l'entreprise la mieux-disante pour une durée de 2 ans à compter du 1er septembre 2025.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au marché (notification, reconduction, avenant etc…)

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire,

MAIRIE DE GUENGAT 29 (Finistère)

David LE GOFF

La secrétaire de séance,

Catherine L'HARIDON

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le 04 JUIL. 2025
ID : 029-212900666-20250627-20250604-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GUENGAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Absents : 4
Pouvoirs : 3
Pour : 17
Contre : 1
Abstention : 0

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2025

Date de la convocation :
19 juin 2025
Date d'affichage de la convocation :
21 juin 2025
Date de la publication de la délibération :
4 juillet 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 juin à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, JR. TANGUY, AM. POUPON, P. BOUSSARD, M. BARGAIN, L. COLAS, S. SOUBEN, G. PENGAM, G. QUEAU, F. LE DOUY, JP. HEMON, C. DANTEC, S. TANGUY, C. L'HARIDON.

Etaient absents : S. LE CORRE, excusée, pouvoir à AM. POUPON ; G. JOUAN, excusée, pouvoir à S. TANGUY ; Y. SZPOTYNSKI, excusé, pouvoir à S. SIMON ; J. KERSAUDY, excusé.

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2025/06/04

TARIFS COMMUNAUX : GARDERIE PERISCOLAIRE

Au vu du bilan comptable de la garderie périscolaire, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de 0,15 € à compter du 1er septembre 2025, comme suit :

		2024/2025	**au 01.09.2025**
GARDERIE PERISCOLAIRE	Matin	*1,50 €*	**1,65 €**
	Soir	*2,50 €*	**2,65 €**
	Matin et Soir	*3,50 €*	**3,65 €**

3ème enfant : gratuité si présence simultanée au pôle enfance d'une même famille domiciliée sur la commune
Dépassement horaires : 5 € / ¼ heure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 contre,

- DECIDE d'appliquer les tarifs de la garderie périscolaire tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2025,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Maire, La secrétaire de séance,

MAIRIE DE GUENGAT 29 (Finistère)

David LE GOFF Catherine L'HARIDON